

DELIBERATION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 42290 SORBIERS

DEL 2026-39

25 juin 2026

Le **25 juin 2026 à 18h**, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Dominique Bernat, Vice-président du CCAS.

Nombre de membres : 15

Date de convocation : 18 juin 2026

PRESENTS : Dominique BERNAT – Jérôme ALLAIN - Viviane NEEL - Mireille GILBERTAS – Chérif BOUIMA – Marine BILLARD - Monique ROBERT (Un toit pas sans toi) - Philippe GILBERTAS (UDAF) - Myriam PALABOST (secours populaire) – Paul REPETTO (ADAPEI) - Anne BAZUS (ADMR).

ABSENTS EXCUSES : Olivier VILLETELLE - Helena HUBE - Mireille GILBERTAS - Alain FAYOLLE (ST Vincent de Paul) - Marie-Josèphe MANDON (vie libre) –

PROCURATION : Olivier VILLETELLE à Dominique BERNAT - Marie-Josèphe MANDON (vie libre) à Viviane NEEL - Alain FAYOLLE (ST Vincent de Paul) à Philippe GILBERTAS (UDAF).

SECRETAIRE DE SÉANCE : Marine BILLARD.

INSTITUTION : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT - VICE-PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DELEGUE

Par courrier du 13 mai 2026, la Préfecture de la Loire a invalidé partiellement la délibération adoptée en conseil d'administration du 23 avril 2006 relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président-vice-président et vice-président délégué, en demandant que le Conseil d'administration du CCAS procède à son retrait partiel dans les meilleurs délais.

Pour rappel, la délibération visée ci-dessus prévoyait que le Conseil d'administration du CCAS donnait délégation de pouvoir au Président dans les matières prévues à l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles :

- attribution de prestations financières d'urgence dans la limite de 500 euros (paiement de factures d'énergie, achat de matériel ou d'équipement de première nécessité, paiement de facture de réparation de véhicule),
- conclusion et révision des contrats de louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans tous les domaines relevant de sa compétence :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel et en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, en référés ou de tous autres contentieux,
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts du CCAS,
- devant les juridictions européennes,
- engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage) ;

- délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

En précisant que le Président sera remplacé, dans l'exercice de ses délégations et en cas d'absence uniquement, par le Vice-Président, et en cas d'absence de ce dernier, par la Vice-présidente déléguée.

La préfecture de la Loire a estimé cette dernière disposition illégale au motif qu'aucune subdélégation, ni suppléance n'est possible, s'appuyant sur le fait que l'article R123-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « (...) les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation son prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration ».

Face à de nombreuses remarques émanant de plusieurs CCAS dont leurs délibérations ont également été invalidées, la Préfecture de Loire a adressé à l'ensemble des CCAS une circulaire datée du 8 juin 2026 rappelant les règles en vigueur relatives aux délégations de pouvoirs, fonctions et de signature.

Cette circulaire rappelle notamment :

- qu'une même matière parmi celles listées par l'article R 123-21 du CSF ne peut être déléguée simultanément au Président, vice-président et vice-président délégué,
- l'interdiction de subdélégation de la part du bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement,
- la possibilité toutefois pour le président, vice-président et vice-président délégué d'accorder une délégation de signature dans le champ des matières qui lui ont été déléguées à la condition que cette possibilité de délégation figure expressément dans la délibération portant délégation de pouvoir du conseil d'administration aux président, vice-président ou vice-président délégué.

Aussi, tenant compte des observations de la Préfecture de la Loire au titre du contrôle de légalité, il convient de délibérer à nouveau sur la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président, vice-président, vice-président délégué.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à consentir au président ou au vice-président une délégation dans les matières énumérées à l'article R.123-21 précité,

Vu la délibération n° 2026-20 du 23 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président, vice-président et vice-président délégué,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 13 mai 2026 invalidant pour partie la délibération n°2023-20 du 23 avril 2026 et demandant son retrait partiel,

Vu la circulaire de la Préfecture en date du 8 juin 2026 à destination des Présidents de CCAS relative au régime des délégations de pouvoirs, de fonction et de signature dans les CCAS,

Considérant la nécessité de poursuivre la continuité de l'action du CCAS,

Considérant qu'il convient de déléguer au président ou au vice-président une partie des matières prévues à l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de donner délégation de pouvoir :

- ❖ Au Président dans les matières suivantes :

1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
2. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans tous les domaines relevant de sa compétence :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel et en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, en référés ou de tous autres contentieux,
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts du CCAS,
 - devant les juridictions européennes,
 - engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage) ;

Conformément à l'article R 123-22 du CASF, le CA autorise que les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation, soient signées par lui-même, par le vice-président ou par la Vice-présidente déléguée.

- ❖ Au vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution de prestations financières d'urgence dans la limite de 500 euros (paiement de factures d'énergie, achat de matériel ou d'équipement de première nécessité, paiement de facture de réparation de véhicule),

2. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R 123-22 du CASF, le CA autorise que les décisions prises par le Vice-président dans le cadre de la délégation, soient signées par lui-même, par le Président, ou la Vice-présidente déléguée.

- **DIT** qu'en application de l'article R123-22 du Code de l'action sociale et des familles les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente et de la Vice-présidente déléguée, par le Conseil d'administration.
- **INDIQUE** que le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.
- **DIT** que le Président et le cas échéant le vice-président rendront compte, à chacune des séances du Conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2026-20 du 23 avril 2026 relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président, vice-président ou vice- Président délégué.

ADOpte A L'UNANIMITE

Sorbiers, le 26 juin 2026

Le Président

Olivier VILLETTE



La secrétaire de séance,

Marine BILLARD